



PREFET DE LA REGION AUVERGNE

AVIS de l'autorité environnementale

sur le projet de régularisation de la situation administrative de la Société DECO GALVA à Saint-Pourçain-Sur-Sioule (03) concernant une installation de traitement de surface

Monsieur CHANET Bruno, agissant en qualité de Directeur d'exploitation de la Société DECO GALVA dont le siège social est situé Zone Industrielle du Pont Panay 03 500 Saint-Pourçain-Sur-Sioule, a déposé en préfecture de l'Allier le 11 février 2013, une demande en vue d'être autorisé à exploiter une installation de traitement de surface sur la commune de Saint-Pourçain-Sur-Sioule. Cette demande qui concerne la régularisation de la situation administrative du site est soumise à l'avis de l'autorité environnementale, conformément à l'article L 122-1 du code de l'environnement.

Selon l'article R.122-13 du Code de l'Environnement, l'autorité administrative compétente en matière d'environnement pour ce projet est le préfet de région. Il a accusé réception du dossier complet le 23 mai 2013.

L'avis doit être donné dans les deux mois suivant sa réception, en application de l'article R.122-13 du Code de l'Environnement. Cet avis porte sur la qualité des études d'impact, de dangers et la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il a été préparé par les services régionaux de l'environnement (DREAL AUVERGNE).

En application de l'article R 122-7, le préfet de département et l'agence régionale de santé ont été consultés le 28 juin 2013. Le présent avis, transmis au pétitionnaire, doit être joint au dossier soumis à enquête publique, en application du dernier alinéa de l'article R.122-9 du Code de l'Environnement.

1 - Présentation du projet et de son contexte :

1.1 Le demandeur :

Raison sociale	: DECO GALVA
Forme juridique	: SAS au capital de 38 112,25 Euros
Adresse du siège	: Zone Industrielle du Pont Panay, 03 500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
Adresse de l'établissement	: Zone Industrielle du Pont Panay, 03 500 SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE
Code NAF	: 2561Z
N° SIRET	: 387 566 284 00015
Signataire de la demande	: Monsieur CHANET Bruno
Responsable du dossier	: Monsieur JOURMEL David, Responsable Qualité Sécurité Environnement
Téléphone/télécopie	: 04 70 45 72 71 / 04 70 45 93 29
Effectif de l'établissement	: 69 personnes

1.2 Contexte et situation générale

La société Deco Galva effectue différentes prestations de sous-traitance dans le domaine du traitement de surface et du revêtement de pièces métalliques : thermolaquage, thermolaquage bi-couche, transfert de décors, galvanisation... pour les principaux secteurs d'activité suivants :

- le matériel d'équipement de la route (glissières, garde-corps....),
- le mobilier urbain (candélabres, clôtures, bancs....),
- les éléments architecturaux pour le bâtiment (charpentes, passerelles, menuiseries....),
- les matériels pour l'industrie, bâtis de machines outils, pièces de fonderie....)

Son siège social et son établissement sont situés Zone Industrielle du Pont Panay à Saint-Pourçain-Sur-Sioule (03 500). Elle y exploite des ateliers de traitement de surface dont les activités sont réglementées par arrêté préfectoral n° 4398/93 depuis 1993.

L'usine est implantée au Nord-Est de Saint-Pourçain-Sur-Sioule, dans la zone industrielle du Pont Panay sur la route de Rachallier.

1.3 Objet de la demande d'autorisation et procédures :

L'activité de Deco-Galva est soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées.

Les installations à l'origine du classement sont :

- l'activité de nettoyage et décapage classée sous la rubrique 2565-2.a ;
- l'activité de galvanisation classée sous la rubrique 2567 ;
- l'activité d'application de peinture classée sous la rubrique 2940-3a ;
- le stockage d'acide fluorhydrique orthophosphorique classé sous la rubrique 1111-2.b ;
- l'application de peinture liquide classée sous la rubrique 2940-2.a.

L'activité de métallisation, visée sous la rubrique n° 2567 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement est exercée depuis peu de temps sans qu'une demande d'autorisation préalable n'ait été faite.

Par ailleurs, un nouvel arrêté sectoriel relatif aux installations de traitement de surface soumises à autorisation sous la rubrique 2565 datant du 30 juin 2006 remplace l'ancien arrêté du 29 septembre 1985 sur lequel est basé l'arrêté qui régit actuellement les activités sur site.

Au regard des évolutions de la production depuis la mise en place de l'activité de métallisation pour laquelle le site n'est actuellement pas autorisé et des évolutions réglementaires apparues via l'arrêté sectoriel relatif au traitement de surface (arrêté du 30 juin 2006), le préfet de l'Allier a demandé à la société de régulariser sa situation administrative. La Société DECO GALVA a donc déposé un nouveau dossier de demande d'autorisation intégrant la nouvelle activité et mettant à jour son étude d'impact.

Le dossier de demande précise de manière suffisamment explicite qu'il s'agit de la régularisation d'une activité existante (métallisation). Pour la bonne information du public, le fait générateur de la demande est clairement indiqué.

1.4 Caractère complet de l'étude d'impact :

Le contenu de l'étude d'impact des installations classées pour la protection de l'environnement est défini par les articles R.122-5 et R.512-8 du code de l'environnement. Les informations exigées sont pour la plupart abordées et sont aisément accessibles dans le dossier. En effet, le dossier développe :

- l'état initial de l'environnement,
- l'analyse des effets directs, indirects et permanents,
- les dispositions prises pour éviter, réduire et compenser les incidences sur l'environnement,

- la présentation des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement,
- les conditions de remise en état du site après exploitation,
- un résumé non technique du dossier.

Conformément aux articles L.414-4 et R.414-19 du code de l'environnement, les installations sont soumises à étude d'incidence sur les sites Natura 2000 puisque soumises à étude d'impact.

La Société DECO GALVA s'inscrit hors du périmètre de zone NATURA 2000. La Zone Natura 2000 répertoriée FR8301017 – Basse Sioule, est située à environ 500 mètres à l'Ouest du site DECO GALVA. D'un point de vue formel, les incidences sur cette zone ne sont pas traitées. Le dossier devra se prononcer de manière conclusive sur ces incidences, même si celles-ci s'avèrent négligeables.

Le volet faune-flore n'est pas développé du fait de la situation du site en zone industrielle déjà aménagée.

2 - Qualité du dossier d'étude d'impact

2.1 Le résumé non technique :

Le résumé non technique fourni dans le dossier d'étude d'impact doit faciliter la prise de connaissance par un public non spécialiste des informations contenues dans l'étude. Il doit être compris de façon autonome par rapport au reste du dossier. Il doit synthétiser l'ensemble des informations contenues dans l'étude d'impact.

Dans le cas présent, le résumé non technique figure au début du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Il aborde clairement les différents impacts du site industriel sur l'environnement et les populations. De même, il identifie de façon précise les dangers occasionnés par le fonctionnement du site industriel.

Ce point du dossier permet au public de prendre facilement connaissance des informations contenues dans le dossier de demande d'autorisation.

2.2 État initial :

L'intérêt de l'élaboration de l'état initial réside dans le fait de présenter des informations appropriées par rapport aux caractéristiques spécifiques du projet et par rapport aux éléments environnementaux susceptibles d'être affectés. Les éléments techniques présentés dans le dossier sont en accord avec cette exigence.

La demande de régularisation de la situation administrative de ces installations concerne un site existant dont certaines activités sont déjà réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation. Les activités sont exercées dans des bâtiments existants dont l'usage n'a pas été modifié (activités industrielles). Il n'y a donc pas de consommation d'espace.

Le site de la Société DECO GALVA est entouré par des zones naturelles agricoles inondables au Nord et à l'Est et des zones industrielles au Sud et à l'Ouest.

Les habitations les plus proches du site de la Société DECO GALVA sont implantées :

- à 130 mètres à l'Est du site ;
- à 300 mètres au Nord-Ouest du site.

Le site DECO GALVA se situe dans l'emprise de la ZNIEFF 5107 C, « Basse Sioule », en bordure de la zone. Cette ZNIEFF s'étend sur un territoire long d'environ 20 km qui longe la Sioule et est prise en compte dans le dossier de demande d'autorisation.

La ZNIEFF 5088 C « Bois de Briailles » est située à environ 1 km au Sud-Est du site de la Société DECO GALVA.

La vulnérabilité de la nappe souterraine a été prise en compte, ainsi que le risque d'inondation. Toutefois des analyses de la qualité des sols au droit du site industriel auraient mérité de figurer dans la description de l'état initial.

L'ensemble des thématiques de l'environnement est abordé de façon synthétique, l'état initial est correctement documenté et son niveau d'approfondissement apparaît proportionné aux enjeux. En revanche, il aurait pu

s'attacher à hiérarchiser ces enjeux et approfondir la description du milieu récepteur final des rejets (La Sioule).

Justification du projet :

Le choix du site est justifié par la présence des installations sur un site déjà autorisé et la complémentarité de l'activité de métallisation avec les activités précédemment autorisées, ce qui permet une optimisation des moyens et une limitation des impacts.

2.4 Analyse des effets du projet sur l'environnement :

2.4.1 Mesure pour supprimer, réduire et si possible compenser les impacts prévisibles du projet

Le code de l'environnement impose d'analyser, dans l'étude d'impact, les impacts permanents et temporaires de l'installation et de décrire les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes.

L'augmentation de l'activité due à la mise en place de l'installation de métallisation est susceptible d'avoir principalement des impacts sur l'eau ou l'air et, dans une moindre mesure, sur les facteurs environnementaux tels que le bruit ou l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Impacts sur l'air

Les principaux polluants atmosphériques susceptibles d'être émis par la Société DECO GALVA :

- pour l'installation de traitement de surface : gaz, vapeurs, vésicules, particules ;
- pour la cabine de poudrage : émission de poussières ;
- pour la cabine de peinture : émission de composés organiques volatils ;
- pour l'installation de métallisation par projection de métal fondu : éléments métalliques zinc et aluminium et les poussières totales.

L'étude indique que lorsque c'est nécessaire, les effluents gazeux sont traités par passage dans des filtres, des cyclones dépoussiéreurs ou des laveurs (installation de sablage/grenailage).

Grâce aux moyens de traitements retenus, l'exploitant montre que les paramètres des rejets ayant fait l'objet de mesures sont conformes puisqu'ils présentent des concentrations inférieures aux valeurs limites réglementaires (arrêté du 30 juin 2006 pour le traitement de surface et arrêté du 2 février 1998 pour la cabine de poudrage).

En revanche, le dossier aurait pu s'attacher à décrire de manière plus détaillée les méthodes de traitement des effluents atmosphériques, les caractéristiques des systèmes de filtration ainsi que les moyens mis en œuvre pour détecter un dysfonctionnement et assurer la maîtrise des rejets.

D'autre part, tous les points de rejets n'ont pas fait l'objet d'analyses, ce qui ne permet pas une appréciation exhaustive des impacts sur l'air.

Impacts sur l'eau

Les eaux issues des installations de traitement de surface contiennent des métaux. Elles sont traitées par une station interne. Ces effluents sont ensuite dirigés vers la station communale dont le milieu récepteur est la Sioule. L'exploitant montre dans son dossier qu'il respecte les prescriptions de l'arrêté du 30 juin 2006.

Cependant la description des installations de traitement aurait mérité d'être plus détaillée. En particulier, l'Autorité Environnementale souligne que les moyens d'alerte en cas de rejets non conforme ou de dysfonctionnement ne sont pas décrits. Les mesures prises pour isoler les rejets non conformes ne sont pas

évoqués.

L'autorité environnementale recommande de prévoir la mise en place d'un système permettant d'isoler des rejets non conformes piloté par une mesure des effluents en continu.

Par ailleurs même si les effluents sont rejetés dans une station communale, l'étude d'impact aurait du s'attacher à évaluer les impacts sur le milieu récepteur final (La Sioule) en adéquation avec le SDAGE.

La consommation spécifique d'eau pour l'activité de traitement de surface est de 3,9 l/m²/fonction de surface, ce qui est conforme à la valeur 8 l/m² prescrite par l'arrêté du 30 juin 2006.

Actuellement le site dispose de 13 points de rejets d'eaux pluviales, la société DECO GALVA prévoit la mise en conformité de son réseau d'eaux pluviales qui permettra :

- de réduire au nombre de 2 (contre 13 actuellement) permettant la réalisation de prélèvements réglementaires ;
- de traiter les eaux de ruissellement avant rejet au milieu naturel par 2 séparateurs d'hydrocarbures correctement dimensionnés.

D'autre part le site sera mis entièrement sur rétention afin de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie.

Les eaux de ruissellement seront traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures avant rejet dans le milieu naturel.

Autres impacts

L'impact sonore engendré par les activités de la Société DECO GALVA est conforme aux exigences de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (niveaux sonores jour et nuit inférieurs aux seuils réglementaires).

Les impacts liés au trafic routier sont modérés, l'impact de l'activité de la Société DECO GALVA permet de l'évaluer de la façon suivante :

- augmentation du trafic des poids-lourds sur la R.D.46 de l'ordre de 2,3 %,
- augmentation du trafic des véhicules légers sur la R.D.46 de l'ordre de 2,5 %.

L'autorité environnementale observe que les mesures retenues par l'exploitant apparaissent d'une manière générale cohérentes avec les meilleures technologies disponibles pour ce secteur d'activité et qu'elles permettent, pour les exutoires qui ont fait l'objet d'analyse, des rejets conformes aux valeurs réglementaires.

Toutefois, l'approche n'est pas exhaustive puisque certains rejets dans l'air n'ont pas été analysés (installation de métallisation). Des mesures devront être faites à court terme afin de confirmer la conformité de l'ensemble des rejets.

En outre, la description des dispositifs de traitement des rejets (air et eau), les moyens mis en œuvre pour détecter un dysfonctionnement et assurer la maîtrise des rejets sont faiblement documentés dans l'étude.

Le programme de mise en conformité des moyens de prévention des pollutions accidentelles de l'eau apparaît indispensable, dans des délais courts, pour également contribuer à la maîtrise des impacts sur l'environnement.

L'ensemble de ces points devra être pris en compte par l'inspection des installations classées lors de l'instruction du dossier.

2.4.2 Méthodes utilisées et auteur des études

L'étude d'impact présente les moyens mis en œuvre pour la réalisation du dossier. Les auteurs sont également présentés.

2.4.3 Conditions de remise en état du site

Le dossier envisage les actions à mettre en œuvre dans le cas d'une cessation définitive des activités. Il présente le déroulement du démantèlement des installations, la mise en sécurité du site, l'élimination des déchets et produits dangereux, l'identification des sources de pollutions éventuelles et l'interdiction d'accès au site.

En conclusion, le site sera remis dans un état tel qu'il ne s'y manifesterait aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

2.4.4 Qualité de l'étude des impacts sanitaires

Le dossier présente une évaluation quantitative des risques sanitaires qui comprend les principaux points méthodologiques attendus. Toutefois, l'autorité environnementale relève plusieurs lacunes qui peuvent être à l'origine d'incertitudes sur les résultats de l'évaluation. Les principales sont les suivantes :

- les rejets de l'ensemble des émissaires ainsi que les rejets diffus n'ont pas été pris en compte. L'étude n'en justifie pas les raisons ;
- seule la voie d'exposition par inhalation a été prise en compte. Ce choix aurait dû être argumenté ;
- les substances sans valeurs toxiques réglementaires devraient faire l'objet d'une étude et être comparées à d'éventuelles valeurs guides (notamment pour les poussières).

Le suivi de l'arrêté préfectoral d'autorisation devra permettre de lever les hypothèses.

L'autorité environnementale préconise qu'une mesure des rejets gazeux soit réalisée sur l'ensemble des émissaires dans les six mois qui suivront la notification de l'arrêté complémentaire d'autorisation de manière à vérifier les incertitudes les plus importantes.

3 - Qualité du dossier d'étude de dangers

Les potentiels de dangers des installations sont correctement identifiés et caractérisés. Le principal risque est celui lié à une pollution des eaux et des sols. L'étude de dangers prend en compte ce risque qui se situe notamment au niveau de la ligne de traitement de surface. Ce risque est aussi identifié et traité au niveau de la station de traitement. Afin de recueillir les eaux d'extinction d'un éventuel incendie, l'exploitant a prévu de placer l'ensemble du site industriel sur rétention en construisant un mur d'enceinte au niveau des points les plus bas. Les effets générés par ces accidents demeurent à l'intérieur des limites de propriété.

L'étude de dangers a mis en évidence un autre risque : le risque d'explosion. Ce risque a été pris en compte en ce qui concerne l'utilisation du gaz de ville et au niveau des cabines de peinture et de métallisation (risque d'explosion dû à la présence de poussières). Afin de maîtriser ce risque, des zones à risque d'atmosphère explosive ont été délimitées et identifiées dans les locaux et l'application des mesures réglementaires y est prévue.

4 - Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le projet et conclusion de l'autorité environnementale

Les enjeux environnementaux liés aux installations de la Société DECO GALVA ont été pris en compte.

Toutefois, l'étude d'impact présente des lacunes et faiblesses qui sont sources d'incertitudes et devront être levées. L'autorité environnementale formule à cet égard quelques recommandations qui devront être traitées par l'inspection des installations classées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation.

Des mises en conformité importantes sont prévues afin de prévenir les pollutions de l'eau. Il est fondamental que celles-ci soient réalisées à court terme afin de contribuer à la maîtrise des impacts environnementaux du projet.

Clermont-Ferrand, le 13 juillet 2013,

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Hervé VANLAER

